



Conseil de Communauté

Délibération n°232022

Mercredi 9 février 2022 – 18h00

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle la Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Patrice SPEZIALE, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, M. Michel CRECHET représenté par Stéphane DALLE, Mme Nouria DERDOUR représentée par Nouredine BENIATTOU, Mme Danièle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et Mme. Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Isabelle DE MONTGOLFIER.

Absents excusés : Mmes Karine NADAL, Viviane BONFILS et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane DALLE.

Objet : Protocole transactionnel entre la Communauté de Communes du Pays de Lunel et l'entreprise EautenticWater

Monsieur Jean-Pierre Berthet, Vice-président délégué au développement économique, rappelle que la pépinière d'entreprises Via Innova développe une politique d'accompagnement qui permet à un porteur de projet de conduire son projet d'entreprise jusqu'à son aboutissement : la création ou le développement d'une entreprise. A cet effet, elle met à la disposition les moyens nécessaires à la concrétisation de ce projet.

La société EAUTENTICWATER a présenté son projet et a formulé une demande d'accompagnement auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Lunel. Cette demande a été reçue favorablement par le comité d'agrément. Parallèlement à la signature d'une convention d'accompagnement, la société EAUTENTICWATER a bénéficié des services d'hébergement provisoire dans l'atelier relais n°1 de VIA INNOVA, à compter du 1^{er} février 2017. Une convention d'occupation précaire a été établie entre les parties pour une durée de 12 mois à compter de cette date.

Cette autorisation précaire a été renouvelée à trois reprises. La dernière convention précaire date du 9 janvier 2020 et autorisait l'occupation de l'atelier n°1 par la société EAUTENTICWATER pour la période du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

Au début de l'année 2021, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a informé la Société EAUTENTICWATER que, du fait que cette dernière ne faisait plus l'objet d'un accompagnement effectif, il n'y avait pas lieu de procéder au dernier renouvellement d'un an de la convention d'occupation. Il a néanmoins été proposé à l'entreprise une nouvelle convention d'une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Par courrier en date du 5 février 2021, la Société EAUTENTICWATER a contesté la durée de cette nouvelle convention et a refusé de signer la proposition de convention qui lui était faite.

S'en sont suivis plusieurs échanges et entretiens infructueux pour tenter de trouver une solution amiable à ce litige. Dès lors, la Communauté de communes a mis la société occupante en demeure de quitter les lieux. Une demande d'expulsion a été portée devant le tribunal administratif, lequel a décliné sa compétence par ordonnance du 20 août 2021.

A ce jour, la Société EAUTENTICWATER est toujours occupante sans titre du local, propriété de la Communauté de communes. Elle s'acquitte régulièrement du paiement du loyer, lequel ne peut cependant être perçu en l'absence de titre d'occupation.

Les parties se sont à nouveau rapprochées afin de trouver une résolution amiable à ce litige dont les termes sont les suivants :

- A ce jour, le dirigeant de l'entreprise EautenticWater a trouvé un repreneur à son entreprise qui souhaite mettre un terme au litige. L'entreprise s'engage à quitter les lieux à la fin du mois de mars 2022, à régler l'intégralité des loyers qu'elle doit et à renoncer à toute action en requalification de sa convention d'occupation précaire.
- De son côté, la Communauté de communes accepte l'échéance proposée par l'entreprise EautenticWater, perçoit tous les loyers depuis le début de l'occupation sans droit ni titre. Un état des lieux de sortie sera établi.

La Communauté de communes du Pays de Lunel est invitée à signer le protocole dans le cadre duquel les parties s'engagent expressément à renoncer à tout recours relatif à cette affaire et mettre ainsi fin aux litiges entre les parties conformément aux conditions réciproques énoncées ci-dessus.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le protocole transactionnel entre la Communauté de communes du Pays de Lunel et l'entreprise EautenticWater,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 17/02/22
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex